

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.210 du 12 janvier 2012

A. 196.141/XV-1438

En cause : **1. DURAN** Yves,
 2. FOURMEAUX Brigitte,

 ayant élu domicile chez
 Me J.-M. WOLTER, avocat,
 avenue de la Couronne 340
 1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le secrétaire d'État à l'Environnement,
à l'Énergie et à la Mobilité,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la s.a. FLUXYS,

ayant élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS et P. PEETERS, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,

2. la s.a. MARCINELLE ÉNERGIE,

ayant élu domicile chez
Mes L. DEPRÉ, I.-S. BROUHNS et A.-St. RENSON, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2010 par Yves DURAN et Brigitte FOURMEAUX, en ce qu'elle tend à «l'annulation de l'arrêté royal, donné à Bruxelles le 15 janvier 2010, déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la s.a. Fluxys, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant

des terrains privés sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi pour l'installation Binche (Péronnes) Station, DN 600 HP Binche (Caspienne) - Fontaine-l'Évêque (Leernes), Fontaine-l'Évêque (Leernes) Station, DN 400 HP Fontaine-l'Évêque (Leernes) - Charleroi (Monceau-s-Sambre), Charleroi (Monceau-s-Sambre Quai de Sambre) Station, DN 300 HP Charleroi (Monceau-s-Sambre - Marchienne-au-Pont Providence), Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) Station [...], en particulier en ce qu'il vise à permettre l'utilisation des terrains dont ils sont propriétaires, pour la construction de canalisations de transports de gaz naturel au bénéfice de la s.a. Fluxys, soit un terrain à Anderlues cadastré Division 1 section B n° 190 M et 192 D et à Chapelle-lez-Herlaimont, 3^{ème} Division, Section C n° 55 A et 54 E»;

Vu l'arrêt n° 206.882 du 11 août 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 26 août 2010 par les parties requérantes;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 28 avril 2010 par la s.a. FLUXYS qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 18 mai 2010 par la s.a. MARCINELLE ÉNERGIE qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 qui accueille ces requêtes en intervention dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en intervention de la s.a. FLUXYS;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes, adverse et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. WOLTER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Mes L. DEPRÉ et A.-St. RENSON, avocats, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent ainsi qu'il suit:

1. Le 8 janvier 2009, la société anonyme Fluxys, désignée comme gestionnaire unique du réseau de transport de gaz en Belgique, adresse aux services de la partie adverse une demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique en vue de la pose et de l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz avec accessoires en domaine privé sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi.

Cette demande précise que «Le but de ces installations est d'approvisionner en gaz naturel la nouvelle centrale électrique de Marcinelle Énergie à Charleroi. À cet égard, il ressort du dossier que la Région wallonne a délivré le 28 septembre 2007 à cette société, pour un bien situé à Marchienne-au-Pont, un permis unique pour la démolition de bâtiments industriels et pour la construction et l'exploitation d'une unité TGV (turbine gaz/vapeur) d'une puissance de 720 MWth («MégaWatt thermiques») fonctionnant au gaz naturel et d'une unité de valorisation de gaz sidérurgique d'une puissance de 180 MWth pour la production d'électricité.

Selon les précisions apportées par la société Marcinelle Énergie dans sa requête en intervention, la construction et l'exploitation de cette centrale s'inscrivent dans la volonté de prendre part au marché de l'électricité par le biais d'une société détenue à 80 % par le groupe Enel et à 20 % par la société Duferco Diversification.

2. La note justificative jointe à la demande de Fluxys du 8 janvier 2009 comporte notamment les passages suivants:

« **1. Objectif des installations de transport à établir**

L'objectif des installations à établir est de permettre l'alimentation en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de Marcinelle Énergie à Charleroi.

L'établissement et l'exploitation des installations concernées tombent de ce fait sous le champ d'application de la loi du 12 avril 1965 (voir article 2, § 1).

2. Description succincte du tracé

Les installations concernées se composent d'une conduite d'acier souterraine de diamètres nominaux différents selon le tronçon et de ses accessoires, à établir entre le "point de départ" la station existante de Binche (Péronnes) (4.65060) et le "point d'arrivée" la nouvelle station Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) (4.63323) sur une longueur totale de 26,3 km.

Le diamètre nominal de cette canalisation est de 600 mm pour le tronçon Binche - Fontaine-l'Évêque, de 400 mm pour le tronçon Fontaine-l'Évêque - Charleroi (Monceau-sur-Sambre) et de 300 mm pour le tronçon Charleroi (Monceau-sur-Sambre) - Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence).

À Fontaine-l'Évêque, la station Fontaine-l'Évêque (Leernes) (4.63300), sera constituée des gares de raclage DN 600 et DN 400 et d'un nœud de vannes souterrain.

À hauteur de point d'arrivée, la station Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) (4.63323) sera constituée d'un nœud de vannes souterrain.

Lors de la détermination du tracé, il a été tenu compte, entre autres, des critères suivants:

- Aspects légaux tels que, entre autres, déterminer les zones protégées et grouper les infrastructures linéaires existantes.

- Aspects de la technique de construction et de l'exploitation, tels que, entre autres, points de départ et d'arrivée de la conduite, dérivations et/ou points de fourniture possibles, largeur de la piste de travail et distances par rapport aux conduites existantes.

- Aspects socio-économiques tels que, entre autres, éviter les zones résidentielles et les zones agricoles spécifiques.

- Aspects écologiques tels que, entre autres, éviter, dans la mesure du possible, les zones à valeur écologique.

- Entretien tel que, entre autres, réserver une zone pour les travaux d'entretien et les interventions.

- Conditions préalables supplémentaires selon la situation spécifique et locale.

Le présent tracé a été déterminé en concertation avec les autorités concernées. La conduite s'étend sur une distance de 26,3 km, dont [plus ou moins] 30 %, soit 8 km, parallèlement aux conduites et/ou infrastructures existantes. Il s'agit e.a. d'installations de la SA Fluxys (conduites Anderlues-Charleroi sur 2,65 km et Charleroi-C.E. Monceau-sur-Sambre sur 0,5 km), de lignes haute tension (3,35 km) et d'une canalisation appartenant à la société Air Liquide (1,5 km).

[...]».

3. Le 16 janvier 2009, les services de la partie adverse informent les administrations communales concernées de la demande précitée en vue de l'organisation d'enquêtes publiques, conformément aux modalités prévues par l'arrêté

royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz.

Ces enquêtes publiques ont donné lieu à une quinzaine de réclamations et à une pétition introduites tant par des particuliers que par des pouvoirs ou institutions publics (commune de Montigny-le-Tilleul, S.W.D.E.).

En particulier, les requérants sont propriétaires depuis 2006 d'un ensemble de bâtiments et terres agricoles (80 hectares) contigus situés sur le territoire des communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Morlanwelz et Anderlues. Une première canalisation de gaz à haute pression existe déjà à l'arrière de leurs bâtiments. Le projet de la s.a. Fluxys fait passer la nouvelle canalisation sur des parcelles de terrains appartenant aux requérants et situées face à leur ferme.

Les requérants ont introduit le 23 février 2009, auprès de la commune de Fontaine-l'Évêque, une réclamation. Dans celle-ci, les réclamants soulignent que «toutes les canalisations de Fluxys sont des tares pour nous» et que «cette nouvelle installation nous réduit une fois de plus la pleine jouissance de nos biens». Ils indiquent que le projet de canalisation les lèse en ce qu'il ne leur sera plus possible, dans une zone de cinq mètres de part et d'autre de l'installation, d'entreposer des matériaux et produits, de faire passer des engins lourds, et d'utiliser des engins mécaniques de creusement ou de nivellement.

4. Le 11 décembre 2009, un conseiller de la division Autorisations et Nouvelles Technologies de la direction générale de l'Énergie du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie établit un résumé des objections introduites à l'occasion de l'enquête de déclaration d'utilité publique organisée par les différentes villes et communes concernées par le tracé de la canalisation de transport de gaz. Ce résumé comprend les réponses apportées par la société Fluxys.

Pour ce qui concerne la réclamation introduite par les requérants, la note contient les passages suivants:

« **RÉCLAMATION DE:** Duran-Fourmeaux
Rue de la Jonquièrre
6142 Leernes

RÉSUMÉ DE LA RÉCLAMATION DU PROPRIÉTAIRE/EXPLOITANT:

1. Une forte dévaluation de ses bâtiments qui sont classés et qui ont un bon potentiel de reconversion;
2. La conduite limite fortement la construction de hangars futurs;
3. La nouvelle conduite réduit la pleine jouissance de leurs biens;
4. Il déclare que la nouvelle conduite entraverait ses activités parce que la loi interdit dans une zone de cinq mètres de part et d'autre de chaque installation les activités suivantes:
 - L'entreposage de matériels et de matériaux;
 - Le passage d'engins lourds;

- L'utilisation d'engins mécaniques de creusement ou de nivellement;
- La plantation d'arbres et d'arbustes ne figurant pas sur la liste imposée par Fluxys.

5. Le responsable régional de Fluxys peut venir pour baliser, mais il peut se tromper. À eux de vérifier le balisage en exécutant des repérages manuels en nombres suffisants à leur frais.

RÉPONSES DE LA SA FLUXYS:

Fluxys répond:

Tracé de la conduite

Nous vous rappelons que le tracé initial de notre conduite était prévu parallèlement à la conduite existante, mais qu'il a été modifié à votre demande afin de préserver les surfaces initialement traversées pour la construction de hangars.

Pour la présence de constructions à proximité des installations Fluxys, nous vous renvoyons à l'arrêté royal du 24 janvier 1991 – modifiant l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisation – qui crée une zone réservée dans laquelle est notamment interdite la construction de bâtiments, locaux fermés, abris de jardin, garages, tentes, *etc.* La SA. Fluxys prévoit une zone réservée de dix (10) mètres, soit cinq (5) mètres de part et d'autre de l'axe des installations de transport de gaz naturel, dans laquelle ces constructions ne sont pas autorisées. En dehors de cette zone, la construction de bâtiments est donc autorisée.

Indemnité de passage

En ce qui concerne l'indemnisation des propriétaires des terrains traversés, la loi prévoit le paiement une indemnité de passage de 0,0062 € par mètre courant et par an lors de la pose des canalisations de transport de gaz en terrains privés. Cette indemnité est utilisée par défaut si aucun autre accord (voir ci-dessous) ne peut être conclu avec les propriétaires concernés.

Toutefois, notre société propose, dans le cadre de la signature d'une convention de passage, un montant forfaitaire et unique de 5 € par mètre courant, largement supérieur à l'indemnité légale.

Si cette dernière solution ne convient pas aux propriétaires, nous attirons votre attention sur l'article 11 de l'arrêté royal du 12/04/1965, qui stipule que le propriétaire du bien privé peut, dans les délais fixés par le Roi, faire savoir au Ministre en charge de l'énergie qu'il demande au bénéficiaire de la servitude d'acheter la bande de terrain occupée par la nouvelle installation de transport de gaz naturel.

Dans ce cadre, nous vous confirmons que notre société, après demande officielle par les propriétaires concernés au Service Public Fédéral Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie, peut procéder à l'achat de la bande de terrain occupée par la canalisation en vue d'un règlement à l'amiable. Cette demande doit avoir lieu dans le délai légal de 2 ans à dater de la notification du début des travaux.

Le Service Public Fédéral Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie nous transmettra ensuite une copie de la demande. Nous ferons alors le nécessaire afin de constituer le dossier en question et nous ne manquerons pas de transmettre au(x) propriétaire(s) une offre d'achat en vue d'un règlement à l'amiable, dans le délai légal de 2 ans à dater de la réception de votre demande.

Nous attirons d'ores et déjà votre attention sur le fait que la jurisprudence en vigueur prévoit que notre société ne doit acheter, dans les terrains traversés, qu'une emprise en sous-sol s'étendant sur 5 m de part et d'autre de la canalisation.

Indemnité des dégâts

Notre société a signé avec les principales organisations agricoles belges un protocole d'accord visant à éviter ou à réduire au maximum les dégâts aux terrains agricoles résultant de la pose, de l'entretien et de l'exploitation d'installations de transport de gaz, ainsi qu'à uniformiser le règlement des indemnités. L'accord prévoit également le paiement d'une indemnité équitable à l'exploitant des terrains concernés en cas de dégâts ou de pertes de revenus consécutifs aux travaux.

Les travaux de terrassement nécessaires à la pose de la conduite sont exécutés de façon à minimiser les dégâts de structure éventuels. La terre arable et le sous-sol sont enlevés et entreposés séparément pour être remis en place lors de la remise en état. En outre, des ingénieurs agronomes supervisent l'occupation de la piste de travail et sa remise en état.

Peu avant l'ouverture du chantier, vous serez invité à participer à la rédaction d'un procès-verbal d'état des lieux. Lors de l'établissement de cet état des lieux contradictoire, il vous sera possible de préciser les précautions particulières (ex. clôtures, bornes, barrières, modalités d'accès aux parcelles...) à respecter lors de l'exécution des travaux sur vos terrains. Ce document permettra non seulement de garantir une bonne remise en état de votre propriété, mais servira également de base au calcul de l'indemnisation des dégâts éventuels.

Après l'exécution des travaux de remise en état, et sur la base notamment des documents dont il est question ci-dessus, il sera procédé à l'évaluation et au paiement des dégâts occasionnés par les travaux de pose de la canalisation. Pour information, les modalités de calcul et les tarifs appliqués ont été fixés en concertation avec les organisations agricoles belges.

À ce propos, nous vous rappelons que, dans le cadre du paiement des dégâts causés par les travaux de pose, notre société verse aux exploitants concernés une indemnité destinée à couvrir les dégâts de structure causés par les travaux sur une durée de 3 ans.

Cependant, si des problèmes devaient persister par la suite, il vous suffira de nous contacter par écrit en décrivant les problèmes rencontrés. Nous prendrons alors rapidement contact avec vous pour faire réaliser une expertise par un expert agricole indépendant. S'il apparaît que les problèmes indiqués sont bien réels et découlent de la présence de nos installations, nous ferons alors procéder, en concertation avec vous, aux travaux nécessaires à leur solution et nous vous indemniserons pour les pertes encourues.

L'utilisation de cette procédure n'est pas limitée dans le temps, mais il est évident que nous attendons de vous que vous nous contactiez rapidement et pas de nombreuses années après l'apparition des problèmes dont question.

Drainage

La présence de drains fera l'objet d'un procès-verbal séparé dont les entrepreneurs sont obligés de tenir compte lors de l'exécution des travaux et de la remise en état. En outre, notre société offre une garantie de trois ans sur la réparation des systèmes de drainage.

La conduite susmentionnée sera posée à une profondeur minimale de 1,10 m sous le niveau du sol et passera sous les drains existants. Après la pose de la conduite, ces drains seront remis en place par des professionnels en la matière et

selon un procédé garantissant à terme le bon fonctionnement du système de drainage.

Passage des engins lourds

Le passage d'engins lourds (à partir d'une charge de 15 tonnes par essieu pour deux essieux consécutifs avec une distance de 15 m entre les axes et de 1.9 m entre les roues) est interdit au droit de la conduite sauf mise en place d'une protection adéquate et temporaire approuvée préalablement par la S.A. FLUXYS. Pour les véhicules agricoles équipés de pneus à basse pression, la charge autorisée peut être augmentée jusqu'à 20 tonnes par essieu.

Stockage

L'arrêté royal du 24 janvier 1991 modifiant l'A.R. du 11/03/1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations (voir copie en annexe) crée une zone réservée d'une largeur de 5 m de part et d'autre de chaque conduite. Dans cette zone, il est effectivement interdit, entre autre, de stocker des matériaux ou du matériel.

Cependant, le stockage temporaire de produits agricoles (betteraves, *etc* ...) est autorisé entre leur récolte et leur enlèvement pour autant qu'aucune structure permanente de stockage ne soit mise en place. De même, toute technique ayant pour effet de créer un espace clos au-dessus de nos installations (par exemple pose de bâches en plastique au-dessus des récoltes) est interdite à moins de 5 m de nos installations.

Exploitation future de vos terrains

Nous vous informons qu'il n'y a aucune restriction quant aux activités agricoles normales réalisables au-dessus d'installations de transport de gaz naturel ainsi qu'en ce qui concerne les plantes agricoles cultivables. Vous restez donc libre à tout moment de choisir vos cultures.

Pour les travaux plus importants prévus à moins de 15 m de nos installations (ex: sous-solage, pose de drains, ...) nous vous rappelons que l'arrêté royal du 21/09/1988 impose que notre société en soit informée préalablement afin de pouvoir transmettre les mesures de sécurité à respecter, en ce compris, si nécessaire, l'obligation de vérifier le balisage de nos conduites au moyen de fouilles manuelles réalisées en nombre suffisant.»

5. Le 15 janvier 2010 est adopté, sur la proposition du ministre du Climat et de l'Énergie, un arrêté royal «déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la s.a. Fluxys, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi pour l'installation Binche (Péronnes) Station, DN 600 HP Binche (Caspienne) - Fontaine-l'Évêque (Leernes), Fontaine-l'Évêque (Leernes) Station, DN 400 HP Fontaine-l'Évêque (Leernes) - Charleroi (Monceau-sur-Sambre), Charleroi (Monceau-sur-Sambre Quai de Sambre) Station, DN 300 HP Charleroi (Monceau-sur-Sambre - Marchienne-au-Pont Providence), Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) Station.»

Cet arrêté constitue l'acte dont l'annulation est demandée. Il a été publié par mention au *Moniteur belge* du 29 janvier 2010 (édition 3) et est rédigé ainsi qu'il suit:

« Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 6 mai 2009;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz;

Vu la demande du 8 janvier 2009 de la SA Fluxys, d'effectuer une enquête afin de déclarer qu'il y a utilité publique à établir et exploiter sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, situés sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi, des installations de transport de gaz par canalisations;

Vu les plans des lieux numéros [...];

Vu le procès-verbal d'enquête établi par l'administration communale des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi;

Considérant que pendant les travaux d'établissement des installations de transport de gaz, la servitude d'utilité publique est seulement établie sur une bande de terrain dont la largeur est fonction de la nature desdits travaux, de la nature du sol et de l'importance des obstacles à rencontrer, sans que cette bande puisse dépasser une largeur supérieure à cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'installation;

Considérant qu'après l'établissement des installations de transport de gaz, cette servitude d'utilité publique n'est établie que sur la bande de terrain nécessaire au fonctionnement, à la surveillance et aux travaux d'entretien et de réparation de ces installations et que la largeur de cette bande de terrain est fonction des caractéristiques des dites installations;

Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire désigné du réseau de transport de gaz naturel en Belgique, la S.A. Fluxys est investie d'une mission légale, en termes d'exploitation, d'entretien et de développement dudit réseau, en ce compris les interconnexions avec d'autres réseaux de transport, le transit, les connexions et les raccordements de nouveaux clients au réseau de transport;

Considérant que les installations de transport en projet sont à situer dans ce contexte étant donné qu'elles sont destinées à assurer l'approvisionnement en gaz naturel d'un nouveau client industriel;

Considérant que les installations de transport en projet sont jugées nécessaires en vue d'atteindre la finalité d'utilité publique dont question ci-avant, dès lors qu'elles sont destinées à alimenter en gaz naturel la nouvelle centrale électrique Marcinelle Énergie à Charleroi;

Considérant que l'implantation du projet envisagé se justifie sous, sur ou au-dessus de certains terrains privés;

Considérant que le tracé retenu est le plus adéquat, dès lors que, d'une part, il suit le plus possible les infrastructures linéaires existantes et que, d'autre part, il évite autant que possible les zones les plus peuplées;

Considérant en outre que le tracé a été défini en concertation avec les autorités compétentes et que, dans la mesure du possible, il a été adapté en fonction des

demandes qui lui sont parvenues et des projets concrets qui lui ont été présentés par les propriétaires ou exploitants;

Considérant qu'il est impossible d'utiliser le domaine public tout le long du tracé;

Considérant par conséquent, qu'il est impossible d'éviter certains terrains privés, vu la nécessité d'éluder certaines zones d'affectation pour des motifs techniques et/ou économiques, ou encore en raison de certaines exigences des administrations ou services publics dans le cadre de l'autorisation de transport de gaz octroyée pour les installations de transport de gaz concernées;

Considérant qu'il apparaît du dossier que les terrains privés concernés ne sont, ni bâtis, ni enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme;

Considérant que des plaintes écrites et/ou orales ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique;

Considérant qu'en raison du caractère technique de la demande de déclaration d'utilité publique et de l'expertise spécifique dont dispose la S.A. Fluxys, il a été jugé opportun de lui soumettre la totalité des plaintes écrites et orales, pour commentaires et observations;

Considérant qu'après examen minutieux des plaintes et observations et solutions envisagées par la S.A. Fluxys, la Direction Générale de l'Énergie estime que les plaintes ne sont pas ou plus de nature à justifier le rejet de la demande de déclaration d'utilité publique introduite par la S.A. Fluxys, dès lors que:

- concernant les plaintes relatives à une profondeur d'enfouissement des installations jugée insuffisante, il apparaît que la profondeur de la future canalisation est supérieure aux exigences légales en la matière et est suffisamment importante pour ne pas faire obstacle aux activités agricoles normales sur les terrains traversés;

- concernant les plaintes relatives aux dégâts occasionnés par le chantier de pose, le demandeur est tenu de remettre les terrains concernés dans leur état initial après les travaux. À ce propos, le demandeur a donné les garanties suffisantes pour une remise en état correcte dans un protocole signé avec les principales organisations agricoles du pays. Ce protocole assure également une indemnisation équitable des dégâts causés lors des travaux de pose. Enfin, après la réalisation des travaux de remise en état, la personne concernée conserve la possibilité de demander la réparation ou l'indemnisation des dégâts liés aux travaux de pose de l'installation de transport;

- concernant les plaintes liées à une éventuelle perte de valeur des terrains traversés, il apparaît que les terrains concernés dont question sont situés en zone agricole. L'exercice d'activités agricoles normales pourra reprendre sur ces terrains dès la fin des travaux, et ce, sans contraintes particulières. Pour les terrains situés en zone à bâtir, la distance entre ces terrains et l'installation de transport est suffisante pour que la présence de celle-ci n'ait aucune influence sur ces terrains;

- concernant les plaintes relatives aux problèmes de sécurité causés par la présence de l'installation de transport, le demandeur est tenu de se conformer strictement aux prescriptions minimales reprises dans l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif aux mesures de sécurité à prendre lors de la pose et de l'exploitation d'installations de transport de gaz par canalisation;

- concernant le stockage temporaire de produits agricoles au-dessus de l'installation de transport entre le moment de leur récolte et celui de leur enlèvement, ce stockage est autorisé, pour autant qu'aucune structure permanente de stockage ne soit mise en place et qu'aucun espace clos ne soit créé dans une zone de 5 m de part et d'autre de l'installation de transport, et selon les modalités à convenir avec la S.A. Fluxys;

- concernant l'impact paysager de l'installation de transport, celui-ci sera extrêmement limité étant donné que cette installation sera essentiellement enfouie dans le sol;

- concernant les plaintes relatives au tracé choisi, ce dernier a été défini en concertation avec les autorités compétentes et il a été tenu compte des exigences et prescriptions de ces mêmes autorités. Le tracé choisi respecte les dispositions légales en matière de sécurité. En outre, le demandeur a, dans la mesure du possible, adapté son projet en cours d'étude, en fonction des demandes qui lui sont parvenues et des projets concrets qui lui ont été présentés, et ce afin de réduire au maximum l'impact des canalisations projetées sur l'usage ultérieur des terrains concernés. Toutes les demandes de modification du tracé n'ont cependant pas pu être rencontrées, pour des raisons essentiellement techniques. La proposition de modification du tracé à Fontaine-l'Évêque n'a pas été retenue parce que ce tracé ne présente pas d'avantages significatifs, notamment sur le plan de la sécurité, par rapport au tracé retenu;

- enfin, il a été constaté que plusieurs personnes ayant introduit une réclamation ont entre-temps donné leur accord pour le passage de l'installation de transport sur leurs terrains et ont signé un accord en ce sens avec le demandeur. Leurs réclamations sont donc devenues sans objet;

Considérant que l'article 13, § 3 de la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que tout dommage causé lors de l'établissement et de l'exploitation doit être réparé et indemnisé intégralement;

Considérant que la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que les installations de transport de gaz doivent être déplacées et, s'il y a lieu, enlevées à la requête du propriétaire du fonds grevé qui est en droit d'y ériger des constructions et que dès lors ces installations de transport de gaz ne constituent aucun empêchement pour l'établissement ou l'extension d'entreprise;

Considérant que cette installation de transport de gaz sera établie et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 mars 2009;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 10 de la loi précitée du 10 avril 1965, dès lors que les conditions de cet article sont remplies et compte tenu du caractère d'utilité publique que présente cette installation;

Considérant que les installations à établir seront utilisées conformément à l'article 2 de la loi précitée du 12 avril 1965,

Sur la proposition du Ministre du Climat et de l'Énergie,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}.- L'établissement des installations de transport de gaz par canalisations figurant aux plans numéros [...], annexés au présent arrêté, sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, est déclaré

d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. Fluxys, Avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles.

Ces installations de transport de gaz naturel par canalisations sont autorisées à utiliser les terrains privés énumérés ci-après:

Numéros des parcelles cadastrales:

Commune: CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT [...]

Ville: FONTAINE-L'ÉVÊQUE [...]

Ville: LA LOUVIERE [...]

Commune: ANDERLUES [...]

Ville: BINCHE [...]

Commune: MORLANWELZ [...]

Ville: CHARLEROI [...]

Commune: MONTIGNY-LE-TILLEUL [...]

Art. 2.- Les installations sont établies conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 10 septembre 2009 et des arrêtés d'exécution de cette loi complétés par les conditions suivantes:

1°) toutes les dispositions possibles seront prises pour permettre au propriétaire, locataire ou autre occupant éventuel du terrain, l'usage normal du terrain, même pendant les travaux. Les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste;

2°) tout travail commencé est poursuivi avec toute la célérité possible.

Il est expressément stipulé à cet égard que:

a) l'exécution des fouilles se fait de façon à réduire au strict minimum la surface de terrain entamée ou celle qui est encombrée par le déblai;

b) le remblai s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux par couches successives d'épaisseur fortement damées pour éviter tout affaissement ultérieur du terrain;

c) les terres et les matériaux extraits des fouilles qui ne sont pas remis en œuvre sont, à la demande du propriétaire, du locataire ou autre occupant éventuel de la parcelle empruntée, transportés dans le plus bref délai possible hors de la propriété.

Art. 3.- Les agents commissionnés à cet effet par le bénéficiaire auront en tout temps accès aux installations de transport de gaz par canalisations par la voie la plus courte en partant des voies publiques en vue de l'étude, l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'installation. Ils pourront circuler le long de celles-ci et éventuellement amener, même à l'aide de véhicules, le matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et aux réparations.

À cet effet, ils pourront utiliser gratuitement la bande de terrain nécessaire ainsi que les routes, chemins, servitudes et accès menant aux installations par la voie la plus courte.

Art. 4.- Une copie du présent arrêté sera adressée:

1°) à l'administration des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Évêque et Charleroi;

2°) pour notification à la députation permanente du conseil provincial de Hainaut;

3°) à la S.A. Fluxys;

4°) à chacun des propriétaires intéressés par le présent arrêté et renseignés sur les registres du cadastre ou connus d'une autre façon.

Si les propriétaires visés à l'alinéa 1^{er}, 4°) désirent que le bénéficiaire de cette servitude achète le terrain occupé par les installations de transport, ils peuvent en informer le Ministre qui a l'Énergie dans ses attributions, dans le délai de deux années à partir de la notification prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 10 septembre 2009.

Les reproductions des plans nécessaires aux pouvoirs publics seront fournies par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

[...].»

En application de l'article 4 précité, l'arrêté royal attaqué a été notifié aux requérants par un courrier daté du 9 février 2010.

Outre le recours des requérants, cet arrêté royal fait l'objet de deux autres recours en annulation introduits par la commune de Montigny-le-Tilleul et par une exploitante agricole-propriétaire de terres, et enrôlés sous les n^{os} A. 196.079/XV-1747 et A. 195.891/XV-1439.

6. Enfin, le 5 juillet 2010, le ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité délivre à la société Fluxys un permis d'urbanisme pour la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Binche, La Louvière, Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine-l'Évêque, Montigny-le-Tilleul et Charleroi.

Ce permis fait l'objet de recours en annulation ou en suspension introduits, notamment par les requérants, devant le Conseil d'État et enrôlés sous les n^{os} A. 197.368/XIII-5651, A. 197.371/XIII-5653, A. 197.538/XIII-5678, A. 197.541/XIII-5677, A. 197.542/XIII-5679, A. 197.564/XIII-5682 et A. 197.715/XIII-5693. Les demandes de suspension ont été rejetées par l'arrêt n^o 206.913 du 13 août 2010 ainsi que par les arrêts n^{os} 209.593 et 209.595 à 209.597 du 8 décembre 2010;

La recevabilité du recours:

Considérant que la partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une exception d'irrecevabilité du recours, déduite de ce que les requérants, dans leur réclamation, ne se plaignaient pas de l'existence d'une canalisation mais de la localisation précise de son tracé; que la partie adverse souligne qu'en tout état de cause, le recours doit être limité aux parcelles des requérants, une modification du tracé de la canalisation étant tout à fait envisageable;

Considérant que dans leur mémoire en réplique, les requérants indiquent qu'ils pourraient se contenter d'une annulation partielle de l'acte attaqué, limitée à leurs parcelles;

Considérant que la lecture de la réclamation introduite par les requérants le 23 février 2009, dans le cadre de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement de la canalisation litigieuse, montre que la portée de cette réclamation ne se limitait pas à proposer une modification du tracé de la canalisation, mais visait aussi l'incidence du projet en termes de dévaluation des bâtiments et d'entraves aux activités agricoles; que de même, les moyens développés dans la requête ne se bornent pas à une critique du projet de tracé de la canalisation, mais contestent également le principe même de la déclaration d'utilité publique du projet et l'absence d'intérêt général; qu'il s'ensuit que les requérants étant propriétaires et exploitants agricoles de parcelles de terrains visées par l'arrêté attaqué, motif pour lequel ce dernier leur a d'ailleurs été notifié par la partie adverse, ont intérêt à introduire un recours en annulation à l'encontre de cet arrêté;

Considérant, pour le reste, que le projet de canalisation souterraine de gaz visé par l'arrêté du 15 janvier 2010 constitue une installation de transport unique; que dès lors que le projet d'établissement d'une telle canalisation forme un tout indissociable, il n'y a pas lieu, comme le demande la partie adverse, de limiter l'objet du recours aux dispositions de l'arrêté attaqué qui ne viseraient que les seules parcelles dont les requérants sont propriétaires-exploitants sur le territoire des communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Morlanwelz et Anderlues;

Au fond:

Considérant que par son arrêt n° 217.209 (commune de Montigny-le-Tilleul c. État belge), prononcé ce jour, le Conseil d'État a annulé l'arrêté royal du 15 janvier 2010 qui était attaqué par les requérants; qu'il s'ensuit que cet arrêté ne fait plus partie de l'ordonnancement juridique et qu'il n'y a plus lieu de statuer dans la présente cause; qu'il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse et des parties intervenantes,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros, à la charge de la première partie intervenante à concurrence de 125 euros, et à la charge de la seconde partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze janvier deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY